

Arrêt

n° 87 370 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Matthieu LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, né le 22 mars 1990 à Beyla, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique Konyaké. Vous êtes de confession musulmane. En Guinée, vous étiez tôlier dans un garage et travailliez à votre propre compte depuis 2006. Vous viviez dans le quartier de Sangoya à Conakry avec votre épouse, [F.T.] et vos deux petits frères. Vous avez quitté votre pays le 3 novembre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 04 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 04 novembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes commencent le 15 octobre 2010, pendant la campagne électorale. Alors que vous travaillez dans votre hangar avec vos apprentis, aux environs de midi, une manifestation se déroule sur la grande route sur laquelle vous n'avez pas de vue. Soudain, un caillou tombe sur le toit de votre hangar, vos apprentis prennent alors la fuite. Quelques instants plus tard, vous voyez une femme peuhle courir vers vous, poursuivie par trois hommes armés. Vous prenez la fuite jusqu'à Sangoya mais pensez alors au matériel qu'il vous faut récupérer et vous rebroussez chemin. Au garage, vous trouvez la femme poursuivie plus tôt en sang, une vieille femme peuhle à son chevet. Débarque alors un camion de militaires. Après avoir échangé quelques mots en poular avec la vieille dame, ils vous interrogent sur ce qui s'est passé et décident de vous emmener au camp Alpha Yaya où vous êtes détenu du 15 octobre au 22 octobre 2010. Le lendemain de votre arrivée, vous êtes interrogé par le capitaine [K.A.D.], lui-même peuhl, qui vous apprendra qu'il est l'époux de la femme blessée. Ne sachant pas donné l'identité des jeunes qui l'ont blessée, vous êtes tenu pour responsable de sa mort quelques jours plus tard : ils vous disent malinké comme les meurtriers de cette femme et de fait, appartenant à l'ethnie qui a fait beaucoup de mal aux peuhls. Ils vous prennent en photo et vous battent. Grâce à un militaire nommé [F.] qui prendra contact avec votre beau-frère, vous vous évadez de prison. Vous restez caché chez [S.T.], un ami de votre beau-frère, jusqu'à votre voyage pour la Belgique. En compagnie d'un passeur, vous avez voyagé avec un nom d'emprunt mais votre photo figurait sur le passeport.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que 1 précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). Rappelons que selon le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, les faits pertinents doivent être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même (cfr : Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, art. 195, Genève, réédition de janvier 1992) or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En Guinée, vous dites craindre le capitaine [K.A.D.] qui vous accuse d'avoir frappé son épouse jusqu'à avoir entraîné sa mort (p.4 audition du 3 novembre 2011, p.3 audition du 18 janvier 2012). En cas de retour, la mort vous attend (p.11 audition du 3 novembre 2011, p.3 audition du 18 janvier 2012).

Tout d'abord le Commissariat général relève qu'en ce qui concerne l'évolution de votre situation, vous n'apportez aucun élément qui permette de penser que votre crainte en cas de retour est fondée. En effet, lorsque le Commissariat général vous interroge concernant les recherches dont vous feriez l'objet, vos déclarations ne sont pas circonstanciées.

Vous dites avoir eu des contacts avec votre beau-frère [S.T.] et votre épouse [F.T.] et avec votre ami garagiste [M.] qui est lui-même en contact avec votre beau-frère (p.14 audition du 18 janvier 2012). Or, alors que vous dites avoir récemment eu des contacts avec votre ami [M.], vous êtes incapable d'apporter des précisions quant à la fréquence et au déroulement des visites des militaires à votre garage (pp.10-12 audition du 3 novembre 2011) et ce, alors qu'il vous a dit qu'ils vous recherchent encore à l'heure actuelle (p.11 audition du 3 novembre 2011, p.14 audition du 18 janvier 2011). A ce propos, le Commissariat général ne juge pas crédible que les autorités, après qu'elles aient lancé un mandat d'arrêt contre vous, prétextent une offre d'emploi afin de vous mettre la main dessus (pp.10-11 audition du 3 novembre 2011). Puis, vous mentionnez que votre beau-frère vous dit également que vous êtes recherché au vu de ses contacts avec le militaire à l'origine de votre évasion (p. 11 audition du 3 novembre 2011). Vous déposez alors des documents judiciaires que votre beau-frère aurait reçus de ce militaire sans pouvoir préciser comment ce militaire les a obtenus (p. 14 audition du 18 janvier 2012).

Les documents déposés à savoir une convocation du 22 octobre 2010, une datée du 27 octobre 2010 ; un mandat d'arrêt du 15 décembre 2010 et un avis de recherche du 22 décembre 2010 n'ont aucune force probante au vu des éléments ci-après.

En ce qui concerne les convocations, il n'est pas crédible que celles-ci – datées du 22 octobre 2010 et du 27 octobre 2010 – vous soient envoyées à votre domicile et ce, après votre évasion en date du 22 octobre 2010. Notons en outre que le motif des dites convocations n'apparaît pas sur celles-ci. De plus, sur la première d'entre elles, le Commissariat général relève une faute d'orthographe dans l'entête («

précidence ») en plus du fait que le nom du signataire n'y est pas mentionné. Concernant le mandat d'arrêt, il apparaît que les articles cités ne sont pas en adéquation avec le motif d'accusation (« coups et blessures ayant entraîné la mort »). En effet, l'article 286 et 287 du Code Pénal de la République de Guinée font respectivement référence à l'assassinat, le parricide ou l'empoisonnement et, la torture ou actes de barbarie lors de l'exécution de leur crime. Il en est de même pour l'avis de recherche soumis. En effet, dans l'article 221, il est question de rébellion et l'article 481 fait référence au pillage. A ce propos, le Commissariat général ne juge pas crédible que ces articles en inadéquation aient été cités alors qu'il existe un article spécifique concernant les coups et blessures involontaires entraînant la mort (Article 310 du Code Pénal de la République de Guinée). Au surplus, les références de votre dossier diffèrent du mandat d'arrêt à l'avis de recherche alors qu'il s'agit de la même affaire.

Ainsi, le Commissariat général réfutant l'authenticité de ces documents judiciaires et constatant le caractère non étayé de vos déclarations au sujet des recherches dont vous feriez l'objet, ne peut croire en l'effectivité de celles-ci et de fait, ne peut tenir pour établies les craintes que vous invoquez. Quand bien même elles seraient établies, notons que ces documents judiciaires datent de décembre 2010 et que vous n'apportez aucune preuve que vous seriez encore recherché à l'heure actuelle, un peu plus d'un an après les faits et n'avez rien fait en ce sens (p.14 audition du 18 janvier 2012).

Au surplus, relevons qu'aucun de vos proches n'a eu d'ennuis suite aux vôtres (p.9, p.14 audition du 18 janvier 2012). En effet, rien n'atteste que votre femme ait fui le domicile en raison de vos problèmes et, vos frères sont partis parce que vous n'étiez plus là pour subvenir à leurs besoins (p.11 audition du 3 novembre 2011, p.14 audition du 18 janvier 2012).

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les faits à l'origine de votre arrestation et les suites de cette affaire, vous êtes incapable d'apporter une quelconque information.

En effet, le Commissariat Général relève que vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner sur les faits à l'origine de vos problèmes ainsi que sur les suites de cette affaire (pp.07, 15 audition du 18 janvier 2012) alors que votre frère avec lequel vous êtes en contact va se renseigner souvent auprès de [F.], la personne qui vous a aidé à vous évader, fourni les mandats d'arrêt et avis de recherche (pp.4-5 audition du 3 novembre 2011). Le Commissariat général juge l'absence de démarches comme incompatible avec ce qu'il est en droit d'attendre d'une personne impliquée dans cette affaire et demandant une protection.

Par ailleurs, interrogé sur une démarche de défense, alors que vous n'avez pas attaqué cette femme, que vous avez été arrêté dans un premier temps en tant que témoin et ensuite, accusé à tort et par conséquent que vous êtes innocent (p.11 audition du 3 novembre 2011), vous n'avez rien envisagé afin de vous défendre prétextant qu'il faut être libre pour protester et que vous ignoriez vos droits.

En effet, lorsque le Commissariat général vous interroge sur la possibilité de demander aux autorités de vous protéger, vous dites « me plaindre où ? je vais aller me plaindre pour aller où ? C'est quand on est libre qu'on va se plaindre » (p.14 audition du 18 janvier 2012) et « ça je ne savais pas que je pouvais faire cela, moi je n'ai pas fait des études, je ne savais pas que j'avais le droit de me plaindre auprès des autorités » (p.15 audition du 18 janvier 2012).

Il apparaît que vous n'avez rien tenté afin d'obtenir la protection des autorités alors que vous aviez de l'aide de vos parents qui vous ont permis de vous évader et voyager ainsi que [F.] qui vous a aidé à vous évader et vous a fait parvenir des documents après votre arrivée en Belgique.

En outre, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'influence dont pourrait se prévaloir le militaire.

En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné au sujet de ce militaire, vous dites ne pas en avoir parlé avec le militaire à l'origine de votre évasion. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché des informations, vous dites que si quelqu'un veut vous tuer pourquoi chercher à connaître la personne. Confronté au fait qu'il s'agit de la personne crainte et que les renseignements porteraient sur son influence, vous répondez seulement que le militaire qui vous a aidé à vous évader a déclaré que si le capitaine vous retrouvait vous auriez des ennuis. Et vous ajoutez que si une personne vous parle de la sorte c'est que la situation est sérieuse (p. 07 audition du 18 janvier 2012). Par vos propos vous n'avez pas démontré que ce capitaine aurait de l'influence. Le Commissariat général croit d'autant moins à cette influence que les documents judiciaires versés aux dossiers sont faux.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous interroge sur la manière dont les autorités vous retrouveraient, vous expliquez qu'elles détiennent votre photo et que dès lors, elles vous retrouveraient partout en Guinée (p.11 audition du 3 novembre 2011). A ce propos, relevons qu'il n'est pas crédible de voyager avec sa propre photo sur un passeport alors que l'on craint d'être reconnu et arrêté (p.6 audition du 3 novembre 2011).

Lorsque le Commissariat Général vous interroge sur la possibilité de vivre dans un autre endroit en Guinée, vous expliquez que cela est impossible car les peulhs sont partout et dites : « j'ai vu en Guinée des gens qui ont été tués et jetés sur les rails, personne ne sait pourquoi et ils mettent toujours la photo de la personne qui a été tuée près de son cadavre et finalement on ne sait jamais qui a tué ces personnes » (pp.14-15 audition du 18 janvier 2012); explication que le Commissariat général ne juge pas suffisamment étayée et qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous ne pourriez-vous installer dans une autre partie de la Guinée d'autant que les recherches dont vous prétendez faire l'objet ne sont pas établies.

Tout au long de votre discours, le Commissariat général relève également que vous assimilez les peulhs aux autorités. Dès lors, lorsque le Commissariat général vous interroge sur la raison pour laquelle les peulhs tueraient toute personne n'appartenant pas à leur ethnie, vous dites : « (...) vous savez chez nous quand les peulhs décident de vous tuer, ils vous tuent. Ils ont l'argent et ils ont les moyens, ils sont plus nombreux que les autres ethnies. (...) quand vous avez des problèmes avec eux, ils vous tuent » (p.12 audition du 18 janvier 2012). A la question de savoir si vous connaissez des malinkés, koniankés ou soussous qui auraient eu des problèmes avec les peulhs, vous citez pour seul exemple un homme qui se serait fait tué par un militaire pour mauvaise conduite (p.12 audition du 18 janvier 2012) et vous emportez sur l'interprète sans répondre à la question lorsqu'elle vous est posée une seconde fois (p.15 audition du 18 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général juge que vos déclarations ne sont pas assez étayées et ne font état d'aucune individualisation et juge de fait, que l'idée selon laquelle tous les peulhs de Guinée contribueraient à votre arrestation et mort n'est pas crédible (p.12 audition du 3 novembre 2011). Et ce d'autant plus, que vous déclarez n'avoir jamais eu de problème en raison de votre ethnie (p.8 audition du 3 novembre 2011).

De plus, notons que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant (p.4 audition du 3 novembre 2011), n'avez pas connu de problèmes après votre évasion (p.4, p.13 audition du 18 janvier 2012) et n'avez pas rencontré de problèmes aux frontières (p.4 audition du 3 novembre 2011).

En conclusion, au vu de l'absence d'authenticité des documents judiciaires, d'éléments sur l'affaire à l'origine de votre demande d'asile, de démarche pour vous défendre le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos problèmes.

Enfin, lors de vos auditions, vos conseils font référence à un problème de langue et de traduction. A ce sujet, le Commissariat général relève qu'à l'Office des Etrangers votre déclaration a été effectuée en malinké. De plus, entre la date de cette première déclaration à l'Office des Etrangers en date du 19 novembre 2010 et la première audition en date du 3 novembre 2011, un an s'est écoulé sans que ni vous, ni votre conseil n'ayez fait part d'une demande d'un interprétariat en Konyanké pour l'audition à venir. Ensuite, concernant le déroulement des auditions mêmes, lors de la première audition, il vous a été demandé si vous aviez compris l'interprète et si vous étiez disposé à continuer l'audition en malinké, chose à laquelle vous avez répondu par l'affirmative. Notons à ce propos que le même interprète vous accompagnait lors des deux auditions et que de l'une à l'autre, vous n'avez fait part d'aucun souhait d'être assisté par un autre interprète en langue malinké. Lors de la seconde audition, en début d'audition, la question de savoir si vous compreniez votre interprète vous a également été posée comme le prévoit la procédure (p.2 audition du 18 janvier 2012). Par la suite, vous dites à plusieurs reprises ne pas comprendre l'interprète pour finir par dire que c'est l'officier de protection que vous ne comprenez pas et de fait, il s'agissait ici du sens de la question et non du processus de traduction (p.7 audition du 18 janvier 2012) que vous remettiez en cause. L'officier de protection vous invite alors à nouveau à signaler lorsque vous ne comprenez pas le sens de la question (p.7 audition du 18 janvier 2012). Dès lors, le Commissariat général estime que l'audition s'est déroulée dans de bonnes conditions de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez outre les documents déjà cités, un certificat de travail lequel atteste du suivi d'une formation mais non de votre profession et des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Votre permis de conduire atteste de votre identité laquelle n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur d'appréciation », la violation « du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que la violation de « la foi due aux actes ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie des notes prises par le conseil du requérant lors des auditions du 3 novembre 2011 et 18 janvier 2012.

3.3.2. Par télécopie du 31 mai 2012, la partie requérante communique au Conseil la copie d'une convocation datée du 6 février 2012 au nom du requérant, ainsi que de son enveloppe (Dossier de la procédure, pièces 7 et 9).

3.3.3. A l'audience, elle dépose l'original de la convocation précitée, ainsi que de son enveloppe (Dossier de la procédure, pièce 11).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'invraisemblance du comportement du requérant qui ne se serait pas renseigné sur l'origine ni sur les suites de ses problèmes allégués, et qui n'aurait jamais tenté d'assurer sa défense contre les accusations dont il ferait l'objet, aux circonstances de son départ de Guinée ainsi qu'aux craintes qu'il a exprimées à l'égard de l'ensemble de l'ethnie peule de Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.3.2. Le Conseil juge par ailleurs peu vraisemblables, eu égard aux circonstances de fait alléguées par le requérant, tant l'arrestation et les accusations dont le requérant aurait été victime que l'acharnement d'un capitaine dénommé K.A.D. à son encontre, notamment au regard des témoins présents au moment des faits invoqués dont, particulièrement, les deux apprentis avec qui le requérant travaillait (not. dossier administratif, pièce 10, audition du 3 novembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 5 et 7).

5.3.3. Le Conseil constate que le requérant a sollicité l'assistance d'un interprète malinke lors de l'introduction de sa demande d'asile (Dossier de la procédure, pièce n° 21), qu'il mentionne d'emblée le malinke lorsqu'il est interrogé sur ses langues d'origine (*Ibid.*, pièce n° 18, Question n° 8), et qu'il ne relève aucun problème d'interprétation à la Direction générale de l'Office des étrangers, de sorte que ses subites difficultés de compréhension de cette langue lors de ses auditions par la partie défenderesse ne sont pas crédibles et s'apparentent à des manœuvres dilatoires. La lecture des notes prises par le conseil du requérant lors des auditions au Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Partant, les incohérences du requérant, épinglées dans la décision querellée, ne peuvent aucunement être mises sur le compte de problèmes de langage.

5.3.4. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par l'énervement et le stress qu'aurait subis le requérant lors de ses auditions, ou par la circonstance qu'il lui serait « impossible de connaître tous les détails de l'évolution de sa situation au pays, n'étant plus sur place et les contacts avec ses proches étant sporadiques et difficiles » (requête, p. 8). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient pas établis.

5.3.5. Concernant les documents judiciaires déposés par le requérant, à savoir deux convocations du 22 octobre 2010 et 27 octobre 2010, un mandat d'arrêt du 15 décembre 2010 et un avis de recherche du 22 décembre 2010 (Dossier administratif, pièce 22), le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle y relève de nombreuses incohérences qui empêchent de leur accorder une quelconque valeur probante. Si, certes, les défauts affectant ces documents ne sont pas *a priori* imputables à la partie requérante, il n'empêche qu'ils en atténuent le caractère probant, indépendamment de leur origine. Enfin, le certificat de travail ainsi que le permis de conduire du requérant ne font qu'apporter un commencement de preuve de la formation et de l'identité du requérant, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.3.6. En ce qui concerne la convocation datée du 6 février 2012 au nom du requérant et communiquée au Conseil en copie et en original (voy. supra les points 3.3.2. et 3.3.3.), le Conseil estime qu'un tel document bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à établir les faits invoqués : le cachet en filigrane est illisible, la seule mention « pour affaire le ou la concernant » ne permet pas de faire le lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, et les déclarations du requérant, afférentes aux modalités d'obtention de ce document, sont totalement incohérentes. En effet, à l'audience, il allègue l'avoir reçu tantôt d'un ami garagiste, tantôt de son beau-père Sekou Toure ; interpellé sur le fait que le nom de l'expéditeur qui apparaît sur l'enveloppe est Camara Mohamed, il avance alors une troisième version des faits en alléguant qu'il a reçu ce document de l'ami de son beau-père.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend par ailleurs inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE